

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 856

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« à sa majorité »,

les mots :

« à

l'identité

et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'accès à l'identité du donneur ne doit pas être repoussée à la majorité de la personne issue du don. Si l'enfant ainsi conçu souhaite, pendant sa minorité, avoir accès à l'identité du donneur, cette possibilité doit lui être offerte.